

6.5

Interdictions

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

QNB Metals Inc.

QNB Metals Inc. (l'« émetteur »)

INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS LIMITÉE AUX DIRIGEANTS :

Mario Bouchard, David Couture, Arnab De, Stephane Leblanc, Maxime Lemieux, Nikolas Perrault

En vertu de la législation en valeurs mobilières
du Québec (la « législation »)

Contexte

1. La présente décision est celle de l'Autorité des marchés financiers (le « décideur » ou l'« Autorité »).
2. L'émetteur est un émetteur assujéti au Québec ayant omis de déposer auprès de l'Autorité les documents suivants exigés en vertu de la législation :
 - États financiers annuels, Rapport de gestion annuel, Attestations annuelles - Chef des finances, Attestations annuelles - Chef de la direction pour l'exercice terminé le 30 avril 2024;
3. Cette omission de dépôt constitue un manquement qui donne le pouvoir à l'Autorité d'interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »).

Interprétation

Les expressions définies dans la législation, dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, dans le *Règlement 14-501Q sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 4, ou dans l'*Instruction générale 12-203 relative aux interdictions d'opérations limitées aux dirigeants* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Décision

4. Vu le constat du décideur qu'il n'est pas contraire à l'intérêt public de prononcer une interdiction d'opérations sur valeurs limitée aux dirigeants de l'émetteur à la suite de l'omission par l'émetteur de déposer l'information prévue par la législation.
5. Vu la demande de l'émetteur et le consentement de Mario Bouchard, David Couture, Arnab De, Stephane Leblanc, Maxime Lemieux, Nikolas Perrault à la présente interdiction d'opérations limitée aux dirigeants;
6. Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

7. En conséquence, l'Autorité interdit à Mario Bouchard, David Couture, Arnab De, Stephane Leblanc, Maxime Lemieux, Nikolas Perrault d'effectuer, directement ou indirectement, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur parce que celle-ci ne s'est pas conformée aux obligations de dépôt prescrites par la législation et que ces personnes sont des administrateurs ou des dirigeants de l'émetteur qui peuvent avoir été informés de tout fait ou changement important concernant l'émetteur qui n'a pas été rendu public.

Vous pouvez demander, dans un délai de 30 jours, la révision de la présente décision auprès du Tribunal administratif des marchés financiers, conformément à l'article 322 de la LVM.

L'Autorité peut révoquer la présente décision en vertu de l'article 318 de la LVM si l'émetteur remédie au manquement de façon satisfaisante.

Fait le 29 août 2024.

Marie-Claude Brunet-Ladrie
Directrice de la surveillance des émetteurs et initiés

Décision n° 2024-IC-1053639

6.5.2 Révocations d'interdiction

Aucune information.